

Avenant à l'avenant local à l'accord cadre sur l'amélioration de l'organisation et la durée du travail, la formation et l'emploi

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'accord d'entreprise signé le 4 mars 1999 entre PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES S.A. et les Organisations Syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO, CSL et CAT.

Le Pôle de Mulhouse fait actuellement face à une forte demande commerciale liée au succès de la Peugeot 2008 tout en préparant l'arrivée des futurs véhicules qui seront prochainement commercialisés : la DS7 et la R8. Par ailleurs, le Groupe PSA a annoncé, l'attribution de la fabrication de nouveaux véhicules issus du projet DPE qui permettront d'assurer un niveau d'activité robuste pour la prochaine décennie.

Afin de permettre, à l'avenir, l'augmentation de la capacité de production du Pôle de Mulhouse, les parties ont souhaité anticiper la mise en place d'une nouvelle équipe de production, qui travaillera en horaire de fin semaine VSD. La création de cette nouvelle équipe entraînera par ailleurs la modification des horaires de doublage et de nuit pour l'ensemble des secteurs du Pôle ainsi que la modification des horaires de suppléance actuellement pratiqués.

Les négociations engagées ont permis de définir une organisation du travail qui vise à trouver la meilleure convergence entre d'une part les intérêts des salariés, et d'autre part, le contexte économique et commercial de l'établissement PSA Automobiles S.A. de Mulhouse.

Dans le respect des dispositions légales et des mécanismes retenus dans l'accord cadre, les négociations engagées sur le Pôle de Mulhouse ont pour objet de fixer les principaux régimes de travail applicables et les horaires de travail les plus adaptés. Des réunions de l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives de l'établissement de Mulhouse se sont déroulées sur le Pôle de Mulhouse les 06 septembre, 13 septembre, 27 septembre, 06 octobre, 12 octobre, 20 octobre et 10 novembre 2017.

Les parties signataires ont défini des régimes de travail conciliant, d'une part la forte activité industrielle de l'établissement, une optimisation maximum de l'outil industriel, et d'autre part, les souhaits des salariés exprimés par l'intermédiaire des Organisations Syndicales, tout particulièrement ceux relatifs aux bornes horaires de la fin de poste d'après-midi et des séances du samedi matin ainsi que l'organisation des pauses et arrêts repas.

Les négociations ont par ailleurs eu pour ambition d'intégrer au mieux les problématiques de qualité de vie au travail telles que mises en avant dans l'accord « Construire ensemble l'avenir du Groupe : Un Nouvel Elan pour la Croissance » du 08 juillet 2016.

KP P.P
CP Jo DS

Article 1. Champ d'application

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés de l'établissement PSA Automobiles S.A. de Mulhouse, quels que soient leur statut, les caractéristiques de leur contrat de travail ou leur Direction.

La mise en œuvre du présent avenant est subordonnée à la mise en place d'une quatrième équipe de production en horaire de fin de semaine VSD.

Les CHSCT de l'établissement ont été consultés au cours du mois de novembre 2017 sur le projet de modification des horaires du Pôle de Mulhouse dans le cadre de la mise en place d'une 4^{ème} équipe de production.

Les dispositions de l'accord-cadre et avenants s'y rattachant qui ne font pas l'objet d'aménagements locaux spécifiques dans le cadre du présent avenant ou des avenants locaux précédents continuent à s'appliquer de plein droit. Par ailleurs, toutes les dispositions des précédents avenants locaux à l'accord-cadre n'étant pas en contradiction avec celles du présent avenant continuent à s'appliquer.

Article 2. Les aménagements du temps de travail

2.1. L'horaire de doublage

Durant toute la période d'application du présent avenant, les horaires de doublage sont organisés sur un cycle de six semaines comprenant cinq séances de travail du matin et quatre séances d'après-midi ainsi qu'un samedi matin cyclé toutes les 6 semaines.

A la mise en œuvre du présent avenant, un calendrier annuel précisant les samedis cyclés sera communiqué.

A la demande des Organisations Syndicales, les séances du matin (du lundi au vendredi) comportent trois pauses distinctes et celles de l'après-midi deux pauses distinctes.

Le temps de travail effectif est de 35 heures en moyenne par semaine, apprécié sur un cycle de six semaines.

Les horaires de doublage sont les suivants :

- Tournée du matin :
 - 05h00 à 13h30 du lundi au vendredi
Dont 50 minutes de pause (si non mise en œuvre GJP) et 07 heures 40 minutes de travail effectif
 - 05h00 à 12h30 le samedi cyclé (1 toutes les 6 semaines)
Dont 30 minutes de pause et 07 heures 00 minute de travail effectif

KP P.P
OP 10 DS

- Tournée d'après-midi :
- 13h25 à 21h15 du lundi au jeudi
Dont 30 minutes de pause et 07 heures et 20 minutes de travail effectif

Un autre horaire de doublage sera mis en place ; il est détaillé en annexe.

Les horaires de doublage existants à la date de signature du présent accord restent applicables.

Le positionnement ainsi que la durée des pauses et des arrêts repas pourront faire l'objet d'aménagements après consultation des institutions représentatives du personnel compétentes.

2.2. L'horaire de nuit

Il est rappelé que l'horaire de nuit est réservé à du personnel volontaire. Cet horaire s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur relative au travail de nuit et notamment par l'accord UIMM du 3 janvier 2002.

L'horaire de nuit de référence correspond à un temps de travail effectif de 34 heures 40 minutes.

Durant toute la période d'application du présent avenant, les horaires de l'équipe de nuit de Production de l'Unité Terminale sont les suivants :

- 21h10 à 04h50 du lundi au jeudi
Dont 30 minutes de pause et 07 heures 10 minutes de travail effectif
- 22h10 à 04h30 le vendredi
Dont 20 minutes de pause et 06 heures 00 minutes de travail effectif

D'autres horaires de nuit seront mis en place ; ils sont détaillés en annexe.

Les horaires de nuit existants à la date de signature du présent accord restent applicables.

2.3. Les horaires de fin de semaine

Des horaires réduits de fin de semaine sont mis en place afin de permettre d'assurer la production ou la maintenance dans des secteurs spécifiques et répondre à des circonstances de production et de volumes rendant impératif le recours à ce type d'horaires.

Il est rappelé que les horaires de fin de semaine sont proposés à du personnel volontaire. L'affectation de personnel à un horaire de fin de semaine se fera par signature d'un avenant au contrat de travail.

Les salariés soumis aux horaires réduits de fin de semaine ont accès à la formation au même titre que les salariés travaillant en horaire à temps complet. Dans le cas d'une formation en dehors de

KP P.P
CP DS
10

l'horaire habituel du salarié, un aménagement d'horaire temporaire, compatible avec les contraintes d'organisation du travail, sera déterminé au cas par cas avec la hiérarchie.

L'horaire principal de fin de semaine est un horaire de VSD auquel seront affectées les équipes de Production ainsi que les salariés liés à la Production et les équipes de maintenance suivant la Production.

Les durées du VSD, différenciées au sein du Pôle, sont les suivantes (les horaires seront détaillés en annexe) :

- **VSD 24h00**
- **VSD 26h00**
- **VSD 28h10**
- **VSD 29h05**

D'autres horaires de VSD seront mis en place ; ils sont détaillés en annexe.

Par ailleurs, des horaires de fin de semaine en SD ou en VSD sont spécifiquement créés pour les équipes de maintenance en fonction des contraintes propres liées à leur secteur d'intervention. Pour tous les horaires de maintenance, les parties ont expressément souhaité maintenir une durée minimale de dix minutes pour chaque pause comprise dans l'horaire de travail.

Les horaires de week end SD, LSD ou de VSD existants à la date de signature du présent accord restent applicables.

Le Comité d'Etablissement sera informé préalablement à la mise en œuvre de ces horaires dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux mois.

Compte tenu de la spécificité de fonctionnement de certains secteurs et certains horaires, les bornes horaires des séances de travail et les pauses pourront être aménagées en cas de besoin, après consultation des institutions représentatives du personnel concernées.

Article 3. Réalisation de séances supplémentaires

L'organisation de séances supplémentaires de travail est définie par les différents accords d'entreprise, notamment l'accord « Construire ensemble l'avenir du Groupe : Un Nouvel Elan pour la Croissance ».

Pour la durée d'application du présent avenant, les parties ont souhaité préciser les modalités de réalisation des séances supplémentaires en horaire affiché.

KP P.P
CP DS
M

Afin de compenser les éventuelles perturbations dans l'organisation de la vie familiale, dans l'hypothèse d'une séance collective supplémentaire ou d'un allongement collectif d'horaire fixé dans un délai de prévenance inférieur à sept jours calendaires, cette séance sera gérée hors modulation.

Durant la mise en œuvre de la 4ème équipe, il sera donné priorité aux séances supplémentaires ayant lieu le samedi, avant le déclenchement de séances supplémentaires le dimanche. Un tel décalage ne pourra être effectué dans un délai de prévenance inférieur à 7 jours calendaire.

Par ailleurs en cas de recours aux séances supplémentaires le dimanche, entraînant un décalage de la séance du dimanche, la rémunération de nuit sera maintenue.

Il ne pourra être recouru aux séances supplémentaires en horaire affiché plus fréquemment qu'avant la mise en œuvre de cet avenant (une séance supplémentaire en horaire affiché tous les 15 jours pour les équipes de doublage).

Ces dispositions spécifiques se cumulent avec celles prévues à l'article 1.1.1. de l'Ambition 1 de l'accord « Construire ensemble l'avenir du Groupe : Un Nouvel Elan pour la Croissance » du 8 juillet 2016, relatives à la plage de modulation.

Article 4. Recours à la Garantie Journalière de Production (GJP) et allongements d'horaires

Compte tenu de la nouvelle organisation du travail mise en place du fait de la création du VSD et des modifications d'horaires induites, les parties sont convenues de l'intérêt d'étudier d'éventuels aménagements des modalités de réalisation de la GJP.

Conformément à l'article 1.1. du chapitre 5 de l'annexe 4 du Nouveau Contrat Social, la mise en œuvre de la GJP sera traitée avec les institutions représentatives du personnel du site.

Toutefois, les parties souhaitent dès à présent indiquer qu'au regard des horaires prévus par l'article 2 du présent avenant :

- la GJP ne pourra pas être mise en œuvre lors de la séance de doublage d'après-midi ;
- la GJP sera de 10 minutes lors de la séance de doublage du matin ;
- la GJP sera de 15 minutes dans les horaires de nuit (sauf le vendredi) ;
- la GJP sera de 10 minutes le vendredi, de 20 minutes les samedis et dimanches de l'horaire VSD.

Par ailleurs, des allongements d'horaires pourront être réalisés le vendredi de nuit, ainsi que les samedis et dimanches des VSD 24h00 et 26h00.

CP KP P.P DS

Les parties rappellent que les allongements d'horaires ne pourront intervenir qu'après consultation du Comité d'Etablissement et dans le respect des durées maximales journalières et hebdomadaires de travail.

Une nouvelle concertation pourra être organisée entre la Direction et les institutions représentatives du personnel compétentes afin de définir de nouvelles modalités de recours à la GJP.

Article 5. Suivi de l'application de l'avenant

Les parties conviennent de mettre en place une commission de suivi du présent avenant.

La commission sera composée d'un ou plusieurs représentants de la Direction ainsi que de trois représentants de chaque Organisation Syndicale signataire du présent avenant.

La commission aura pour objet de déterminer les éventuels aménagements nécessaires aux nouveaux horaires mis en place, notamment concernant le positionnement des pauses et arrêts repas ou des bornes horaires.

La commission se réunira au plus tard au cours du trimestre suivant la mise en œuvre des nouveaux horaires, puis en cas de nécessité à l'initiative de la Direction ou d'une Organisation Syndicale signataire.

Avant la fin de l'équipe de production en VSD, les parties conviennent que la commission se réunira afin d'échanger sur l'organisation du travail qui sera retenue.

Si l'organisation envisagée est différente de celle définie par le présent avenant, une concertation avec les organisations syndicales représentatives de l'établissement s'ouvrira. Ainsi, les nouveaux horaires applicables ne pourront être mis en œuvre qu'après information et consultation des instances représentatives du personnel compétentes sur les horaires définis au cours de la concertation.

Article 6. Durée d'application du présent avenant

Les parties rappellent que la modification des horaires de doublage et des autres horaires visés par le présent avenant est subordonnée à la mise en place d'une quatrième équipe de production en horaire de fin de semaine VSD qui devrait se faire au cours du second semestre 2018.

Il est conclu pour une durée indéterminée sous réserve de l'application du 2ème paragraphe de l'article 2.

Si l'annonce de la mise en place d'une quatrième équipe de production en horaire de fin semaine VSD intervient dans un délai excédant un an à compter de la signature du présent avenant, la commission prévue à l'article 5 se réunira pour examiner l'opportunité de son application.

KP P.P
CP DS Mo

Article 7. Dépôt légal et date d'application

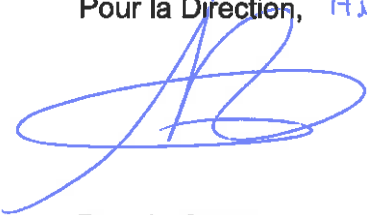
Le présent avenant sera notifié à chaque Organisation Syndicale représentative dans l'établissement et déposé auprès de la DIRECCTE compétente, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Mulhouse.

Ces deux dépôts seront effectués par l'Employeur.

Le présent avenant entrera en vigueur après les formalités de dépôt.

Fait à Mulhouse, en 8 exemplaires, le ...4 décembre 2017

Pour la Direction, Aude BLANC



Pour la CFDT,
POZZAN PIERRE



Pour la CFE-CGC,

POUET Christian



Pour la CFTC,

KRAFFT PASCAL



Pour la CGT,

Pour FO, SCHORR DEBORA



ANNEXE

Intitulé du cycle	Cycle		Heure de début	Heure de fin	Jours affichés	Durée des pauses	Pause 1	Pause 2	Pause 3	Pause 4	Pause 5	Moy.hebdo
DOUBLAGE 5X4	Sem.1	matin	05h00	13h30	LMMJV	0h50	07h00-07h10	09h10-09h20	11h10-11h40*			35h00
	Sem.1	matin	05h00	12h30	S	0h20	07h40-07h50	10h20-10h40				
	Sem.2	soir	13h25	21h15	LMMJ	0h30	16h00-16h10	18h40-19h00				
	Sem.3	matin	05h00	13h30	LMMJV	0h50	07h00-07h10	09h10-09h20	11h10-11h40*			
	Sem.4	soir	13h25	21h15	LMMJ	0h30	16h00-16h10	18h40-19h00				
	Sem.5	matin	05h00	13h30	LMMJV	0h50	07h00-07h10	09h10-09h20	11h10-11h40*			
NUIT UT		nuit	21h10	04h50	LMMJ	0h30	23h45-23h55	02h30-02h50				34h40
		nuit	22h10	04h30	V	0h20	00h10-00h20	02h20-02h30				
DOUBLAGE UMM 5X4 DOUBLAGE PMM 5X4	Sem.1	matin	05h05	13h35	LMMJV	0h50	07h00-07h10	09h10-09h20	11h10-11h40			35h00
	Sem.1	matin	05h05	12h35	S	0h20	07h40-07h50	10h20-10h40				
	Sem.2	soir	13h30	21h20	LMMJ	0h30	16h00-16h10	18h40-19h00				
	Sem.3	matin	05h05	13h35	LMMJV	0h50	07h00-07h10	09h10-09h20	11h10-11h40			
	Sem.4	soir	13h30	21h20	LMMJ	0h30	16h00-16h10	18h40-19h00				
	Sem.5	matin	05h05	13h35	LMMJV	0h50	07h00-07h10	09h10-09h20	11h10-11h40			
NUIT UMM NUIT PMM		nuit	21h15	05h10	LMMJ	0h40	23h45-00h00	02h30-02h55				34h40
		nuit	23h10	05h10	V	0h20	02h10-02h30					
NUIT MAI UT		nuit	21h10	05h05	LMMJ	0h45	23h45-00h00	02h30-03h00				34h40
		nuit	22h10	04h30	V	0h20	00h10-00h20	02h20-02h30				
Fin SEMAINE VSD UT		jour	13h25	22h05	V	0h40	16h00-16h10	18h30-18h50	20h30-20h40			24h00
		jour	12h25	21h05	S	0h40	15h00-15h10	17h40-18h00	19h40-19h50			
		nuit	18h20	03h00	D	0h40	20h45-20h55	23h15-23h35	01h30-01h40			
		soir**	12h35	21h15	D	0h40	15h00-15h10	17h40-18h00	19h40-19h50			
Fin SEMAINE VSD FER A9		jour	13h25	22h05	V	0h40	16h00-16h10	18h30-18h50	20h30-20h40			26h00
		jour	12h25	22h05	S	0h40	15h00-15h10	17h40-18h00	20h15-20h25			
		nuit	18h15	03h55	D	0h40	20h45-20h55	23h15-23h35	02h00-02h10			
		jour**	11h25	21h15	D	0h50	13h00-13h20	15h50-16h00	18h30-18h50			
Fin SEMAINE VSD QCP RETOUCHES		jour	13h25	22h15	V	0h40	16h00-16h10	18h30-18h50	20h30-20h40			28h10
		jour	12h25	23h10	S	0h45	15h00-15h10	17h40-18h00	20h30-20h45			
		nuit	18h20	05h05	D	0h45	20h45-20h55	23h15-23h35	02h15-02h30			
		jour**	10h25	21h15	D	0h50	12h45-13h05	15h40-15h50	18h20-18h40			
Fin SEMAINE VSD PMM/OC	Sem.1	soir	13h30	23h15	V	0h45	16h00-16h10	18h30-18h55	21h00-21h10			26h00
	Sem.1	soir	14h00	23h10	S	0h40	16h10-16h20	18h30-18h50	21h00-21h10			
	Sem.1	nuit	20h00	05h10	D	0h40	22h10-22h20	00h30-00h50	03h00-03h10			
	Sem.2	jour	09h30	18h30	V	0h40	11h50-12h10	13h50-14h00	16h00-16h10			
	Sem.2	matin	05h05	14h05	S	0h40	07h15-07h25	09h30-09h40	11h40-12h00			
	Sem.2	jour	10h00	20h05	D	0h45	13h20-13h45	15h45-15h55	18h00-18h10			
Fin SEMAINE VSD UMM Fin SEMAINE VSD PMM FOR/FON		jour	13h30	23h15	V	0h40	16h00-16h10	18h30-18h50	21h00-21h10			29h05
		jour	12h30	23h15	S	0h45	15h00-15h10	17h40-18h00	20h30-20h45			
		nuit	18h25	05h10	D	0h45	20h45-20h55	23h15-23h35	02h15-02h30			
		jour***	10h30	21h20	D	0h50	13h00-13h20	15h50-16h00	18h30-18h50			
Fin SEMAINE VSD MAI MON	Sem.1	jour	05h00	13h30	V	0h40	07h00-07h10	09h10-09h20	11h20-11h40			27h25
	Sem.1	jour	05h00	15h50	S	0h50	07h40-07h50	10h20-10h40	13h10-13h30			
	Sem.1	jour	08h05	18h25	D	0h50	10h00-10h10	12h45-13h05	15h15-15h25	17h15-17h25		
	Sem.2	jour	13h25	22h15	V	0h40	16h00-16h10	18h30-18h50	20h30-20h40			
	Sem.2	jour	15h45	01h30	S	0h50	17h40-18h00	19h40-19h50	22h30-22h50			
	Sem.2	nuit	18h20	05h05	D	0h50	20h45-20h55	23h15-23h35	01h30-01h40	03h20-03h30		
Fin SEMAINE MAI SD FER	Sem.1	jour	05h00	18h00	S	1h00	08h00-08h20	11h20-11h40	14h40-15h00			26h05
	Sem.1	jour	05h15	18h15	D	1h00	08h15-08h35	11h40-12h00	15h00-15h20			
Fin SEMAINE MAI VSD FER	Sem.2	jour	13h25	22h15	V	0h40	16h00-16h10	18h30-18h50	20h30-20h40			26h05
	Sem.2	nuit	18h00	04h50	S	0h50	21h00-21h20	00h20-00h40	02h40-02h50			
	Sem.2	nuit	18h15	05h05	D	0h50	20h45-20h55	23h15-23h35	02h00-02h10	03h50-04h00		
Fin SEMAINE MAI SD PEI (1)		jour	04h25	17h25	SD	1h00	06h30-06h40	08h40-08h50	10h45-11h05	13h10-13h20	15h20-15h30	24h00
Fin SEMAINE MAI SD PEI (2)		jour	07h30	20h30	SD	1h00	09h50-10h00	12h15-12h35	15h10-15h20	17h50-18h10		24h00
Fin SEMAINE MAI VSD PEI		jour	13h25	22h15	V	0h40	16h00-16h10	18h30-18h50	20h30-20h40			24h45
		nuit	20h25	05h30	S	0h40	22h40-22h50	00h50-01h10	03h15-03h25			
		nuit	20h25	05h05	D	0h30	23h10-23h20	02h00-02h20				

* si non mise en œuvre de la GJP

** si engagement H+ TC

*** si engagement H+ TC (uniquement PMM FOR/FON)

KP P.P
OP No DS

